

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 258.2019 – édition du 20/12/2019**





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'ÉCHANGEUR n° 47 SUR L'AUTOROUTE A8 « LA PROVENCE »**

**ARRÊTÉ N° C2019-12-20-1009**

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Considérant les difficultés de circulation dues aux fortes intempéries du 20 décembre 2019 sur le département des Alpes-Maritimes et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière à Villeneuve-Loubet depuis l'A8 et dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison des fortes intempéries du 20 décembre 2019 sur le département des Alpes-Maritimes, la bretelle de sortie de l'A8 sur l'échangeur n°47 est fermée à la circulation de tous les véhicules dans le sens de circulation Italie vers Aix-en-Provence.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux engins de secours et d'intervention.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

**ARTICLE 4 :**

**Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;  
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;  
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;  
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le maire de Villeneuve-Loubet ;  
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Fait à Nice, le 20/12/2019

le Préfet des Alpes-Maritimes





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes

Service Déplacements-Risques-Sécurité

Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ECHANGEUR n° 40 et 41 SUR L'AUTOROUTE A8 « LA PROVENCALE »**

**ARRÊTÉ N° C2019-12-20-1010**

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Considérant les difficultés de circulation dues aux fortes intempéries du 20 décembre 2019 sur le département des Alpes-Maritimes et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière à Mandelieu depuis l'A8 et dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison des fortes intempéries du 20 décembre 2019 sur le département des Alpes-Maritimes, les bretelles de sortie de l'A8 sur les échangeurs n°40 et 41 sont fermées à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux engins de secours et d'intervention.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

**ARTICLE 4 :**

**Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

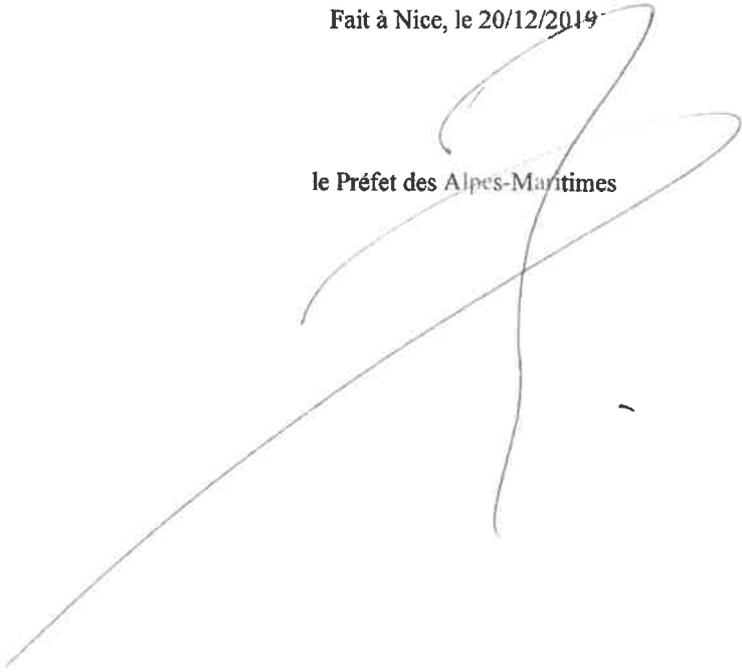
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Fait à Nice, le 20/12/2019

le Préfet des Alpes-Maritimes





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ECHANGEURS n° 40 et 41 SUR L'AUTOROUTE A8 « LA PROVENCALE »**

**ARRÊTÉ N° C2019-12-20-1011**

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU*

l'arrêté de préfectoral n° C2019-12-20-1010 du 20 décembre 2019 portant fermeture temporaire des échangeurs n°40 et 41 dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale »

Considérant l'amélioration de la situation météorologique sur le département des Alpes-Maritimes et un retour à une situation garantissant la sécurité de la circulation routière à Mandelieu depuis l'A8 et dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : l'arrêté de préfectoral n° C2019-12-20-1010 du 20 décembre 2019 portant fermeture temporaire des échangeurs n°40 et 41 dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » est abrogé.

Les échangeurs n°40 et 41 dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sont rouverts.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Fait à Nice, le 20/12/2019

le Préfet des Alpes-Maritimes



Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêt, espaces  
naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019- 207**

**ARRETE**

**autorisant des travaux de confortement de la berge rive gauche du Var  
au niveau du contre seuil n°4 à Nice  
pour sécuriser la voie des Chemins de fer de Provence  
par le SMIAGE Maralpin  
au titre de l'urgence**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var révisé approuvé le 9 août 2016,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 18 décembre 2019, concernant des travaux de confortement de la berge rive gauche du Var, au niveau du contre seuil n°4, à Nice, pour sécuriser la voie des Chemins de fer de Provence,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour reconstituer la piste des Carriers et éviter la coupure de la ligne des Chemins de fer de Provence,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique des masses d'eau FRDR78a Le Var de la Vésubie à Colomars et FRDR78b Le Var de Colomars à la mer respectivement en 2015 et 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION**

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de confortement de la berge rive gauche du Var, à Nice, au droit du contre seuil 4, sur 200 ml environ, pour sécuriser la voie des Chemins de fer de Provence.

### **ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Cette intervention consiste à combler par des enrochements libres la fosse au pied du contre-seuil 4 et du bajoyer en rive gauche, prolonger le perré en enrochements bétonnés du contre-seuil pour tenir compte de l'enfoncement du lit du cours d'eau, réaliser un enrochement bétonné au dessus du bajoyer béton, réaliser une protection en enrochements libres comportant une carapace de pente 3H/2V et un sabot anti-affouillement de 3 m d'épaisseur et 3 m de largeur, reconstituer la piste des Carriers en réalisant des talus en remblais d'une hauteur maximale de 5 m avec une pente de 3H/2V et conforter le talus de la voie des Chemins de fer de Provence.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou	autorisation	28/11/07

	conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	autorisation	30/09/14

#### **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, 13 février 2002 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 5. CONTROLES**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6. DUREE**

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 octobre 2020.

#### **ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

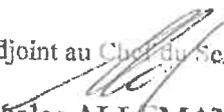
- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
  - 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.
- A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Nice pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le **20 DEC. 2019**

L'Adjoint au Chef du Service  
  
**Nicolas ALLEMAND**



Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêt, espaces  
naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-208**

**ARRETE**

**autorisant des travaux de confortement de la berge rive gauche du Var  
à Saint Martin du Var  
au niveau de la gare des Chemins de fer de Provence  
par le SMIAGE Maralpin  
au titre de l'urgence**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var révisé approuvé le 9 août 2016,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 6 décembre 2019, concernant des travaux de confortement de la berge rive gauche du Var, au niveau de la gare des Chemins de fer de Provence, à Saint Martin du Var,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement de la berge rive gauche du Var pour restaurer la ligne des Chemins de fer de Provence,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique des masses d'eau FRDR78a Le Var de la Vésubie à Colomars et FRDR78b Le Var de Colomars à la mer respectivement en 2015 et 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de confortement de la berge rive gauche du Var, à Saint Martin du Var, au niveau de la gare des Chemins de fer de Provence, sur 60 ml environ.

### ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à réaliser une protection en enrochements libres d'une hauteur variant de 3 m à 8 m, d'une épaisseur de 2 m, présentant une pente 1H/1V.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune	autorisation	30/09/14

	piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères		
--	---	--	--

#### **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 5. CONTROLES**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6. DUREE**

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 mars 2020.

#### **ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui

pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE**

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.  
En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Saint Martin du Var pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 20 DEC. 2019

L'Adjoint au Chef de Service  
Nicolas ALLEMAND



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° *2019-1002* du *16 DEC. 2019*

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC
- DECLARATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT

**LES FORAGES DU GOUJON**

**au bénéfice de**

**La COMMUNE DE SAINT-LEGER**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-6, R 214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 ;

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger en date du 11 janvier 2019 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des forages du Goujon ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, monsieur Bernard Hénou, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 6 septembre 2012 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique prescrite du 24 avril au 10 mai 2019 ;

**Vu** les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Giovanni VALASTRO, déposés le 29 mai 2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 13 septembre 2019 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Léger sont justifiés ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection des forages du Goujon est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Saint-Léger ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint-Léger ;

**Considérant** que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Saint-Léger, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Léger les travaux de dérivation des eaux des forages du Goujon, en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Saint-Léger.

## **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Léger les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages du Goujon, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection des forages du Goujon, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Léger.

## **Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau**

### **ARTICLE 4 : REGIME D'AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU**

La commune de Saint-Léger est autorisée à prélever l'eau des forages du Goujon dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit maximal de **36 500 m<sup>3</sup> par an**.

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Prélèvement</b>
<b>1.1.2.0.2</b> <b>Régime de la déclaration</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an.

Ces forages se situent dans la masse d'eau FRDG404 nommée « Domaine Plissé Bassin Versant du Var, Paillons ». Ils se situent dans l'entité hydrogéologique 547d nommée « Alpes du Sud / Alpes-Maritimes ».

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## **Chapitre 3 : Captage et périmètres de protection**

### **ARTICLE 6 : caractéristique des ouvrages de captage**

Le plan de situation des forages du Goujon se situe en annexe I du présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Forage	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Profondeur (mètre)	CODE BSS
N°1	1007113	6329847	1096	26,50	BSS002DXBV
N°2	1007103	6329849	1095	29	BSS002DXBW

#### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage des forages du Goujon. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Saint-Léger, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la commune de Saint-Léger et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate des forages du Goujon correspond à la totalité de la parcelle n°726, section B, de la commune de Saint-Léger et appartient à la commune (voir annexe II du présent arrêté). Ce périmètre est protégé par une clôture et les arbres situés à l'intérieur sont coupés régulièrement.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Saint-Léger est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté. Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des ouvrages de captages sont interdits.

- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires par le fonctionnement du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

### **ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée des forages du Goujon, situé entièrement sur la commune de Saint-Léger, a une superficie de 52 240 m<sup>2</sup>. Il est constitué des parcelles suivantes de la section B : 101 – 102 – 103 – 104 – 105 - 697 (pour partie) – 724 – 725 – 727.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe II et III du présent arrêté (en cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan du ce périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

#### ***I. Prescriptions générales :***

Les nouvelles installations et activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes sont accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Saint-Léger est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

#### ***II. Prescriptions particulières :***

Un panneau de signalisation est disposé à l'entrée de chaque portion du GR510 pénétrant dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau de la collectivité ;
- les activités pouvant dégrader le sol (telles que création de talus, terrassement, déboisement, passage d'engins à chenilles, trains d'exploitation) ;
- l'ouverture ou l'extension de carrière et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines ;
- l'installation de canalisation transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux) ;

- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté, et de l'utilisation de fumier composté d'herbivores pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides (tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) d'engrais minéraux ;
- les élevages, la stabulation et le pâturage des animaux ; seuls le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravanning.

#### **ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée se développe sur le versant ébouléux amont et englobe la Tête de Pibossan et le Pas de Friligole. Ce périmètre concerne principalement le territoire de la commune de Saint-Léger mais empiète légèrement sur les communes de La Croix-sur-Roudoule (au nord-est) et de Daluis (au nord-Ouest). Le plan de ce périmètre est situé en annexe I du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

La commune de Saint-Léger est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée.

#### **ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES**

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

#### **Chapitre 4 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

La commune de Saint-Léger est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages du Goujon dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

L'installation de traitement se situe dans un local technique, à proximité des forages. Elle est constituée d'un filtre à sable suivi d'une lampe à rayons ultra-violet. L'eau traitée est ensuite dirigée vers un petit réservoir de 15 m<sup>3</sup> qui alimente en parallèle le haut du village et les deux réservoirs de Notre Dame (100 et 180 m<sup>3</sup>).

Dans le cadre du plan vigipirate renforcé, activé depuis le 1er décembre 2016, la commune doit être en mesure d'assurer un résiduel de désinfectant constant, par le biais d'une sur-chloration. La

commune de Saint-Léger dispose donc d'un délai de 2 ans pour se munir d'une installation de chloration qui sera utilisée en cas d'alerte donnée par l'autorité compétente.

La commune de Saint-Léger veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Chapitre 5 : Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de Saint-Léger, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Léger doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages du Goujon participent à l'approvisionnement de la collectivité.

#### **ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Léger en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection approchée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Saint-Léger pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la commune Saint-Léger ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**.

La commune de Saint-Léger transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

## **ARTICLE 16 : MESURES D'EXECUTION**

Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

16 DEC. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

014352

Bernard GONZALEZ

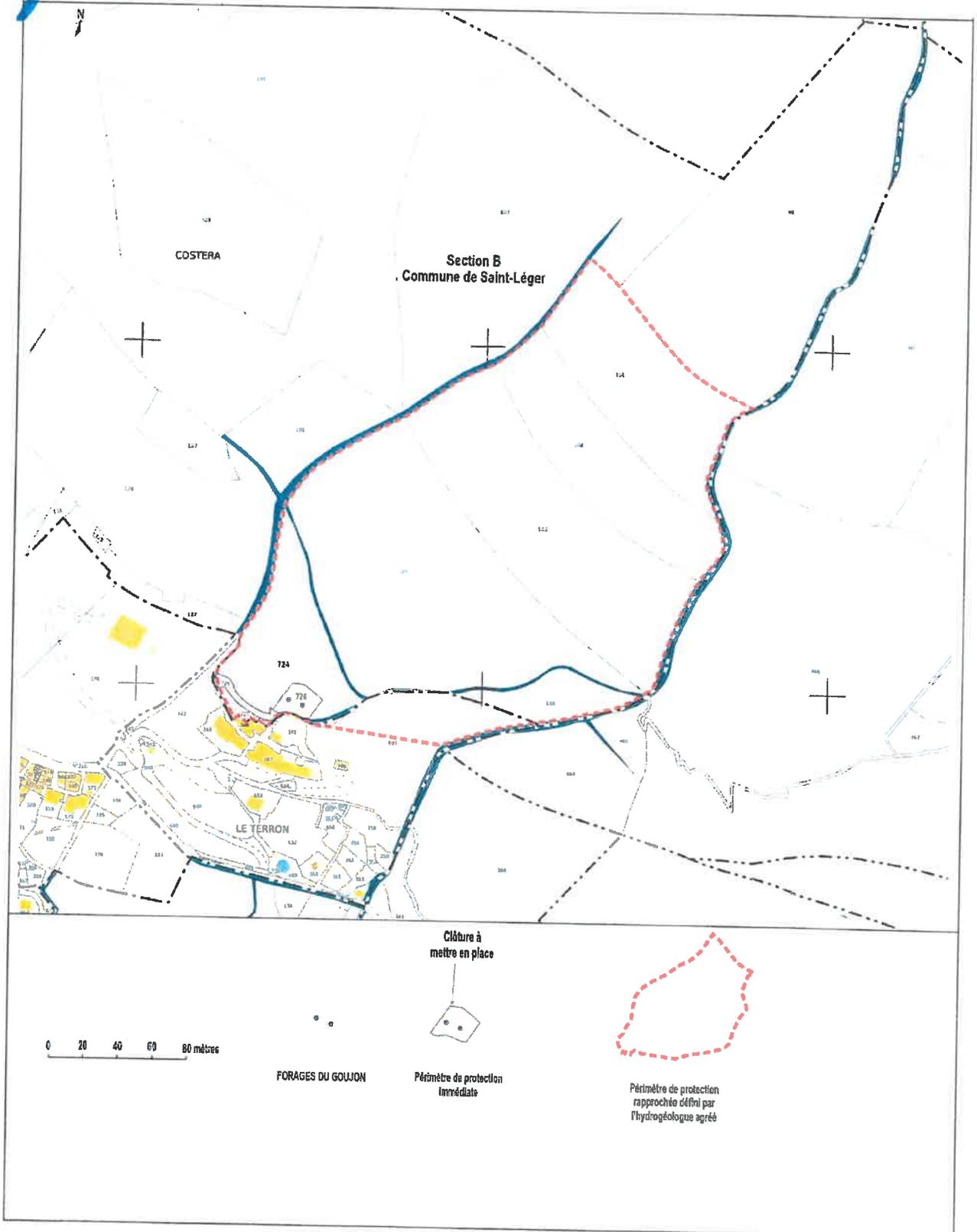
### **Liste des annexes :**

- annexe I : plan de situation des forages du Goujon et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.



Annexe II de l'arrêté n° 2019-1002 du 16 DEC. 2019

Plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée  
des forages du GOUJON de la commune de Saint-Léger



Etat parcellaire du périmètre protection rapprochée  
des forages du GOUJON de la commune de Saint-Léger

Bernard...

Commune de SAINT-LEGER

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Monsieur DAVID Jacques - Ville Passoun - 06260 PUGET-THENIERS	Costeta	Landes	B	101	7450	7450
				104	1770	1770
				105	16560	16560
				724	4224	4224
				727	173	173
	Le Teron	Terres		697	5106	2180
Madame L'HERBON DE LUSSATS Juliette - 9 rue Platé - 98000 MONACO Monsieur CAISSON Francis - 06260 SAINT-LEGER	Costeta	Landes	B	102	6630	6630
Madame FENEON Angélie, par Monsieur FENEON Jacques - le village - 06260 SAINT-LEGER	Costeta	Landes	B	103	12400	12400
Commune de SAINT-LEGER - Mairie de Saint-Léger - 06260 SAINT-LEGER	Costeta	Landes	B	725	187	187

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (chemins) : 666 m<sup>2</sup>



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° *2019-1008* du **20 DEC. 2019**

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

**Les sources de la FONTAINE**

**au bénéfice de**

**La commune de CIPIERES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-6 et R 214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

**Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 28 juin 1954 autorisant la commune de Cipières à prélever 224 m<sup>3</sup> par jour au niveau des sources de la Fontaine;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Cipières en date du 18 juillet 2018 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des sources de la Fontaine ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, monsieur Patrick Champagne, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date 6 février 2018 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique prescrite du 28 août au 13 septembre 2019;

**Vu** les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Mme Patricia SCHWEITZER, déposés le 5 octobre 2019;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 8 novembre 2019 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cipières sont justifiés ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection des sources de la Fontaine est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Cipières ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cipières ;

**Considérant** que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Cipières, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cipières les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources de la Fontaine, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection des sources de la Fontaine, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités dues sont à la charge de la commune de Cipières.

### **Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection**

## **ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages de captage**

Le plan de situation des sources de la fontaine se situe en annexe I du présent arrêté.

### **Caractéristiques des ouvrages de captages :**

<b>Source</b>	<b>Longitude (Lambert 93)</b>	<b>Latitude (Lambert 93)</b>	<b>Altitude (mètre NGF)</b>	<b>Code BSS</b>
Source de la Fontaine Haute	1018118,0	6306314,7	705	BSS002FEXW
Source de la Fontaine basse	1018119,0	6306320,9	703	BSS003NJRI

### **Conditions de prélèvement :**

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## **ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage des sources de la Fontaine. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Cipières, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la commune de Cipières et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate des sources de la Fontaine concerne la totalité de la parcelle 352 section B de la commune de Cipières et appartient à la commune. Il comprend les deux ouvrages de captage ainsi que l'abreuvoir et le lavoir communal. Ce périmètre est protégé par une clôture, munie d'un portail verrouillé.

Le plan parcellaire du périmètre de protection immédiate se situe en annexe II du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La commune de Cipières est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté, après information préalable de l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessités à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

#### **ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :

- Section A : parcelles 380 (pour partie), 422 (pour partie), 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 461 (pour partie), 463, 477, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487 et 488.
- Section B : parcelles 349, 350 et 351.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe III et IV du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

### ***I. Prescriptions générales :***

Les nouvelles installations et activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Cipières est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

### ***II. Prescriptions particulières :***

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forage d'eau, hormis pour l'alimentation en eau de la commune de Cipières ;
- les activités pouvant dégrader le sol (telles que création de talus, terrassement, déboisement, passage d'engins à chenilles, trains d'exploitation) ;
- l'ouverture ou l'extension de carrière et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines ;
- l'installation de canalisation transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux) ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté, et de l'épandage de fumier composté d'herbivores pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- les élevages, la stabulation et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés sera toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravanning.

#### **ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée des sources de la Fontaine est situé sur la commune de Cipières. Le plan de ce périmètre se situe en annexe I du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

La commune de Cipières est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée, pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines.

## **ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES**

Les agents de la commune de Cipières ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Le cas échéant, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

### **Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

## **ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

La commune de Cipières est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de la Fontaine et du forage du Pont dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau des sources de la Fontaine est traitée par le biais d'un système Javel Pack, comprenant une pompe doseuse de chlore liquide. Lorsque la bêche de réception de la station de refoulement de la Fontaine reçoit l'eau du forage du Pont, la désinfection au chlore est effectuée sur le mélange des eaux brutes dont une partie est dirigée, avant désinfection, vers la station de traitement aux rayons ultra-violetts (U.V.) du Loup, pour alimenter quelques habitations isolées.

La commune de Cipières prend les mesures suivantes :

#### **Concernant la station de traitement de la Fontaine :**

Les sources de la Fontaine étant soumises à des épisodes de turbidité, la commune de Cipières met en œuvre les dispositions suivantes, afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée :

- dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, la commune de Cipières installe un turbidimètre sur la canalisation d'eau brute, afin de réaliser un suivi en continu de la turbidité.
- dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, en fonction des résultats du suivi de la turbidité sur un an, et en concertation avec l'ARS, la commune de Cipières met en place un système de traitement adapté à la qualité de l'eau brute. La pompe doseuse doit être asservie au débit, afin d'ajuster au mieux la quantité de chlore nécessaire à la désinfection.

#### **Concernant la station de traitement du Loup :**

La commune de Cipières prend les mesures suivantes dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté :

- installation d'un filtre en amont de la lampe U.V., afin d'assurer l'efficacité du traitement ;
- installation d'un compteur d'eau en sortie de la station aux ultra-violetts, afin de vérifier la longévité de la lampe U.V. ;
- installation d'un robinet de prélèvement d'eau en sortie de station, afin de permettre la réalisation du contrôle sanitaire.

La commune de Cipières veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

##### **ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de Cipières, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cipières doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

##### **ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les sources de la Fontaine participent à l'approvisionnement de la collectivité.

##### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Cipières en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie de Cipières pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la commune Cipières ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La commune de Cipières transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

## **ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION**

Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le maire de Cipières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 20 DEC. 2019

Le Préfet Alpes-Maritimes

1352

Bernard GONZALEZ

### **Liste des annexes :**

- annexe I : plan de situation des sources de la Fontaine et de leurs périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- annexe III : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.



Annexe II de l'arrêté n° 2019-1008 du 20 DEC. 2019

Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate  
des sources de la Fontaine de la commune de Cipières

JEAN-PIERRE GONZALEZ

Pte DE MELENERE

Pte. BOURRELY

Pte. La Commune

Pte. La Commune

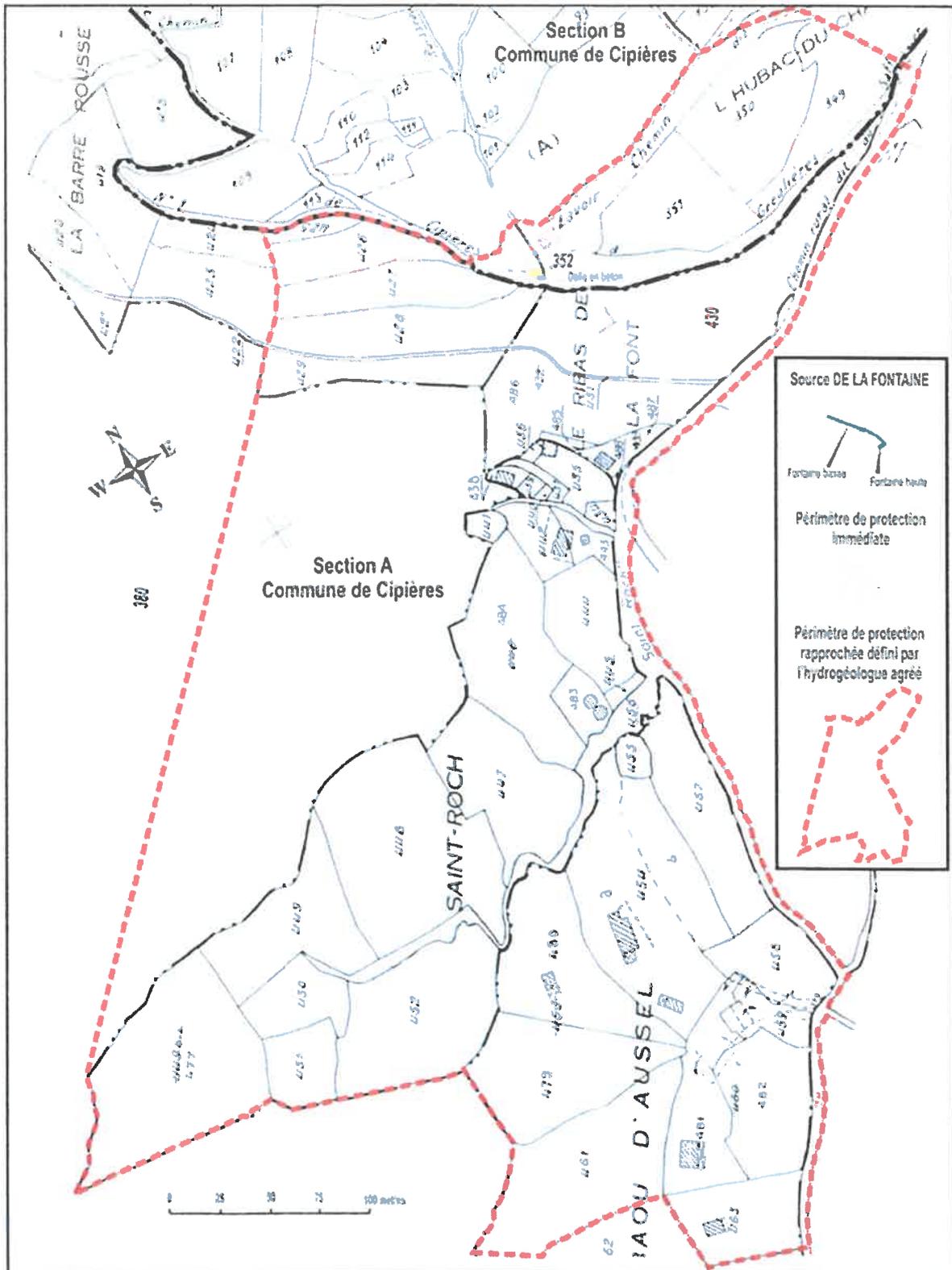
Emprise Périphérique de protection immédiate

Empprises sur le Communal  
Carré non cadastre : 479 m²  
Lavoir n° 352 : 53 m² (pour 50m² Cadastre)  
Total : 532 m²

Emprise sur Propriété BOURRELY  
12 vallan non cadastre : 4 m² - n° 761  
Emprise sur Propriété RAPP  
12 vallan non cadastre : 4 m² - n° 762  
Total général Emprise de Protection  
immédiate : 546 m²



Annexe III de l'arrêté n° 2019-1008 du 14 DEC. 2019  
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée  
des sources de la Fontaine de la commune de Cipières



Annexe IV de l'arrêté n° 2019-1008 du 20 DEC. 2019

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée  
des sources de la Fontaine de la commune de Cipières

Pascal GONZALEZ

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Cipières

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Cipières - Mairie de Cipières - 06620 CIPIERES	L'hubac du Château	Sols	B	352	55	55

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Cipières

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Cipières - Mairie de Cipières - 06620 CIPIERES	L'hubac du gros Pouch	Landes	A	380	589,960	31,550
	La Barre Rousse	Canal		422	335	209
	Le Ribas de la Font	Landes		430	7,300	7,300
		Canal		431	170	170
	Saint-Roch	Taillis simples		483	695	695
	Le Ribas de la Font	Landes		486	3,796	3,796
				488	23	23
Madame JEAN France Eliane époux MARTIN Pierre - 216 route de Gréolières - 06620 CIPIERES	La Barre Rousse	Prés	A	425	360	360
				426	1,525	1,525
Monsieur BOURRELY François Claude - 167 La Place - 06620 CIPIERES	La Barre Rousse	Prés	A	427	2,275	2,275
Monsieur MARTIN Pierre Marius - 216 route de Gréolières - 06620 CIPIERES	La Barre Rousse	Landes	A	428	2,820	2,820
				429	1,635	1,635
Monsieur RAINAUD Maurice Joseph - La George Sand, 11B avenue George Sand - 06100 NICE	Saint-Roch	Landes	A	434	165	165
				435	665	665
	Chemin Saint-Roch	Sols		436	128	128
	Saint-Roch			437	174	174

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Cipières

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Monsieur et Madame RAINAUD Maurice Joseph - La George Sand, 11B avenue George Sand - 06100 NICE	Le Ribas de la Font	Landes	A	485	134	134
	Chemin Saint-Roch			487	517	517
Monsieur et Madame ROUGE Maurice - Quartier de la Chapelle - 06620 CIPIERES	Chemin Saint-Roch	Sols	A	438	170	170
	Saint-Roch	Landes		439	92	92
				440	50	50
Madame DARMON Simone Emilie époux MANCEAU - 10 rue de Bretagne - 75003 PARIS  Monsieur SORENSEN Erik - 10 rue de Bretagne - 75003 PARIS	Saint-Roch	Landes	A	441	250	250
	Chemin Saint-Roch	Sols		442	430	430
	Saint-Roch			Taillis simples	443	920
		444			3,915	3,915
Monsieur EUZIERE Frédéric Noël - par Madame RATTO Pierrette - 317 avenue maréchal Juin - 06110 LE CANNET	Saint-Roch	Landes	A	444	2,000	2,000
				445	140	140
				447	3,670	3,670
	Le Baou d'Aussel	Sols		456	20	20
		Taillis simples		457	3,340	3,340
Monsieur AYMAR Michel Claude François - 56 rur du portail - 06620 GREOLIERES	Saint-Roch	Taillis simples	A	448	6,850	6,850
Monsieur MARTEL Pierre Roger Antoine - par le Cabinet MARTEL - 29 boulevard JF Kennedy - 06800 CAGNES-SUR-MER	Saint-Roch	Taillis simples	A	449	3,200	3,200
	Le Baou d'Aussel	Terres		458	1,850	1,850
Monsieur et Madame PUCCI Joseph - 267 chemin Saint-Roch - 06620 CIPIERES	Saint-Roch	Taillis simples	A	450	1,410	1,410
Monsieur RUAS Jean Claude Jules Maurice - La Place - 06620 CIPIERES	Saint-Roch	Taillis simples	A	451	1,290	1,290
Madame TOMBAREL Renée Jeannette époux MOLINERI Pierrot Alfred - Saint-Claude, 75 boulevard de la Ribière - 06620 CIPIERES	Saint-Roch	Taillis simples	A	452	4,640	4,640
monsieur MARTEL Raymond Etienne Antoine - Le petit Mas, 1 rue des Horts - 83600 FREJUS	Chemin Saint-Roch	Sols	A	454	6,582	6,582
	Le Baou d'Aussel	Landes		455	340	340
Madame DAUMAS Yvonne Odette époux ISNARD Marcel - Villa La Tourelle, 120 chemin des Vignons - 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP	Le Baou d'Aussel	Sols	A	459	774	774

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Cipières

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
			Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Monsieur ISNARD Antoine Roger - 135 avenue Georges Bizet - 06600 ANTIBES	Le Baou d'Aussel	Landes	A	461	5,200	4,946
Monsieur RAINAUD Jean-Marie Alexandre Camille - 31 avenue Albert 1er - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER	Chemin Saint-Roch	Sols	A	463	2,270	2,270
Madame JEZEQUEL Edith Monique Eliane époux RAINAUD Jean-Marie Alexandre - Les Bastides, chemin des Combes - 06600 ANTIBES						
Madame ANOUIL Marie-France Marthe époux PONS Jacky - 126 avenue de Roquecourbe - 81100 CASTRES	Saint-Roch	Landes	A	477	6,020	6,020
Monsieur LACHAUD Joseph Louis - par Monsieur LACHAUD JC - Les Graves - 24250 CENAC ET SAINT-JULIEN	Le Baou d'Aussel	Taillis simples	A	479	3,855	3,855
	Chemin Saint-Roch	Sols		480	3,855	3,855
Les Copropriétaires de la parcelle A481 - par Madame ISNARD Camille - Le Baou d'Aussel - 06620 CIPIERES	Chemin Saint-Roch	Sols	A	481	2,438	2,438
Monsieur ISNARD Fernand Angeiin Camille - 39 rue du Cournillon - 06620 CIPIERES	Le Baou d'Aussel	Terres	A	482	2,732	2,732
Mademoiselle MONTANARA pascalle Nathaïe Juliette - Sous Barry, rue longue - 06620 CIPIERES	L'hubac du Château	Prés	B	349	2,530	2,530
		Terres		350	3,690	3,690
		Prés		351	2,950	2,950

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (chemins) : 10 591 m<sup>2</sup>



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° *2019.1018* du **20 DEC. 2019**

PORTANT

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION  
ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU  
DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

**Le forage du Pont**

**au bénéfice de**

**La commune de CIPIERES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et 2 ;

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

**Vu** le récépissé de dépôt de déclaration du Forage du Pont au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 13 juin 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Cipières se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique du forage du Pont, en date du 18 juillet 2018;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, monsieur Jean-Pierre Ivaldi, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 21 septembre 2016 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique prescrite du 28 août au 13 septembre 2019;

**Vu** les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Mme Patricia SCHWEITZER, déposés le 8 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 8 novembre 2019 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cipières sont justifiés ;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection du forage du Pont est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Cipières ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cipières ;

**Considérant** que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Cipières, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cipières les travaux de dérivation des eaux du forage du Pont, en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Cipières.

## **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cipières les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage du Pont, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection du forage du Pont, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités dues sont à la charge de la commune de Cipières.

## **Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection**

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages de captage**

Le plan de situation du forage du Pont se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

<b>Captage</b>	<b>Longitude (Lambert 93)</b>	<b>Latitude (Lambert 93)</b>	<b>Altitude (mètre NGF)</b>	<b>Profondeur (m)</b>	<b>Code BSS</b>
Forage du Pont	1017,774	6306,817	570	300	BSS002FEYM

Conditions de prélèvement :

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage du forage du Pont. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Cipières, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment

celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la commune de Cipières et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du forage du Pont concerne une partie de la parcelle n°3 section B de la commune de Cipières et appartient à la commune. Il correspond à un polygone centré sur le forage, protégé par une clôture munie d'un portail verrouillé. Le plan parcellaire du périmètre de protection immédiate se situe en annexe II du présent arrêté.

Ce périmètre fera l'objet d'un détachement parcellaire dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La commune de Cipières est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté, après information préalable de l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

#### **ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée du forage du Pont est constitué des parcelles suivantes :

- Section A : les parcelles entières n°383, 384, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 411, 412, 413, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496 et 497, et une partie des parcelles n° 380, 381, 382, 414, 415, 416.
- Section B : les parcelles entières n° 1, 2, 10, 11, 12, 13, 744 et 745, et une partie des parcelles n° 3, 4, 6, 8, 16, 17, 18.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe III et IV du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

### ***I. Prescriptions générales :***

Les nouvelles installations et activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Cipières est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

### ***II. Prescriptions particulières :***

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forage d'eau, hormis pour l'alimentation en eau de la commune de Cipières ;
- les activités pouvant dégrader le sol (telles que création de talus, terrassement, déboisement, passage d'engins à chenilles, trains d'exploitation) ;
- l'ouverture ou l'extension de carrière et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines ;
- l'installation de canalisation transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux) ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté, et de l'épandage de fumier composté d'herbivores pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- les élevages, la stabulation et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés sera toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravaning.

### **ARTICLE 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le plan de ce périmètre de protection éloignée est situé en annexe I du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

La commune de Cipières est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée, pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines.

## ARTICLE 6 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la commune de Cipières ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et de ses établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Le cas échéant, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses

## ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Cipières, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cipières doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## ARTICLE 8 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage du Pont participe à l'approvisionnement de la collectivité.

## ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Cipières en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection approchée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie de Cipières pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la commune Cipières ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La commune de Cipières transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 11 : DROIT DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

## **ARTICLE 12 : MESURES D'EXECUTION**

Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Cipières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

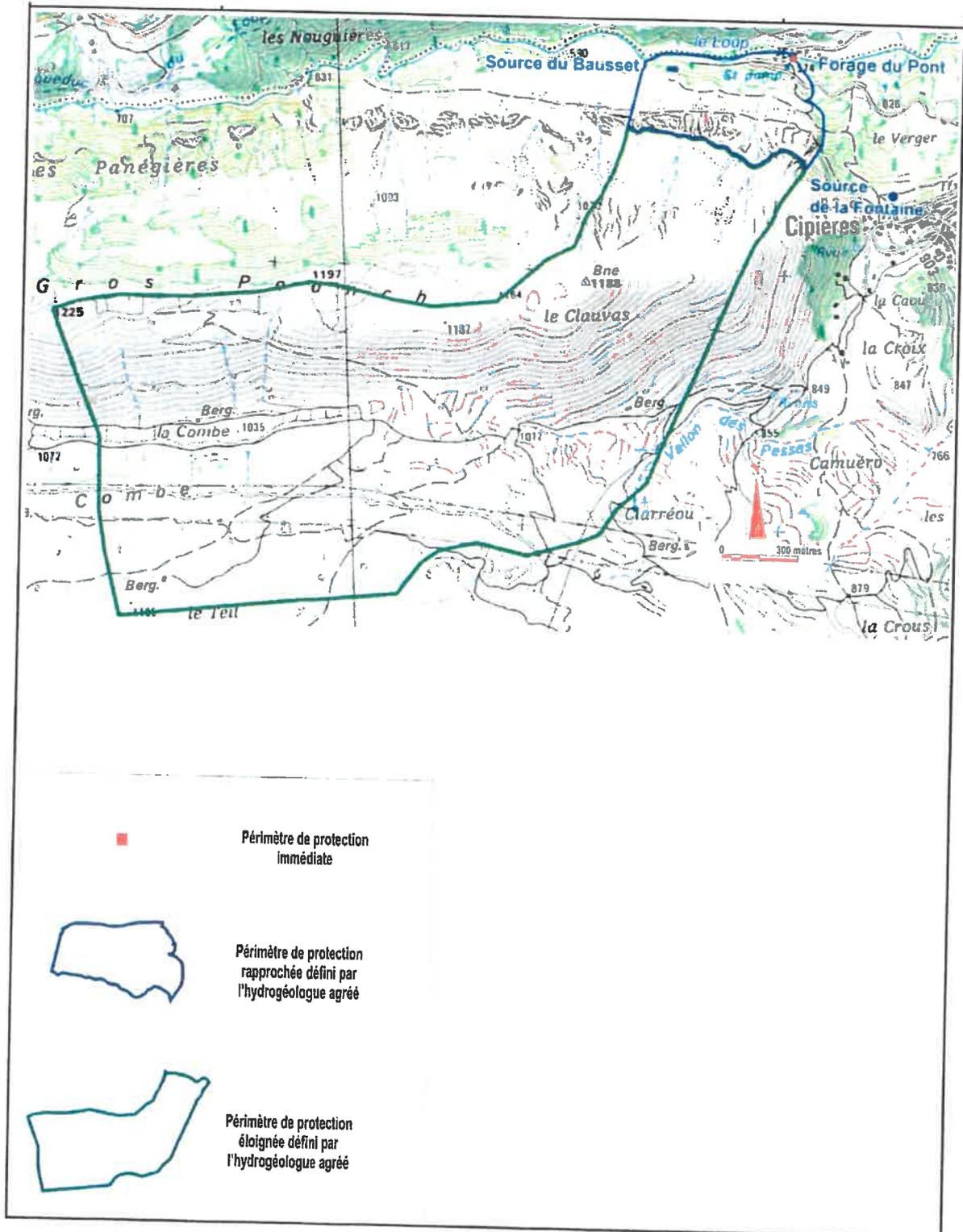
Nice, le **20 DEC. 2019**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
  
Bernard GONZALEZ

### **Liste des annexes :**

- annexe I : plan de situation du forage du Pont et de ses périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate,
- annexe III : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe I de l'arrêté n° 2019-1012 du  
Plan de situation du forage du Pont de la commune de Cipières  
et de ses périmètres de protection





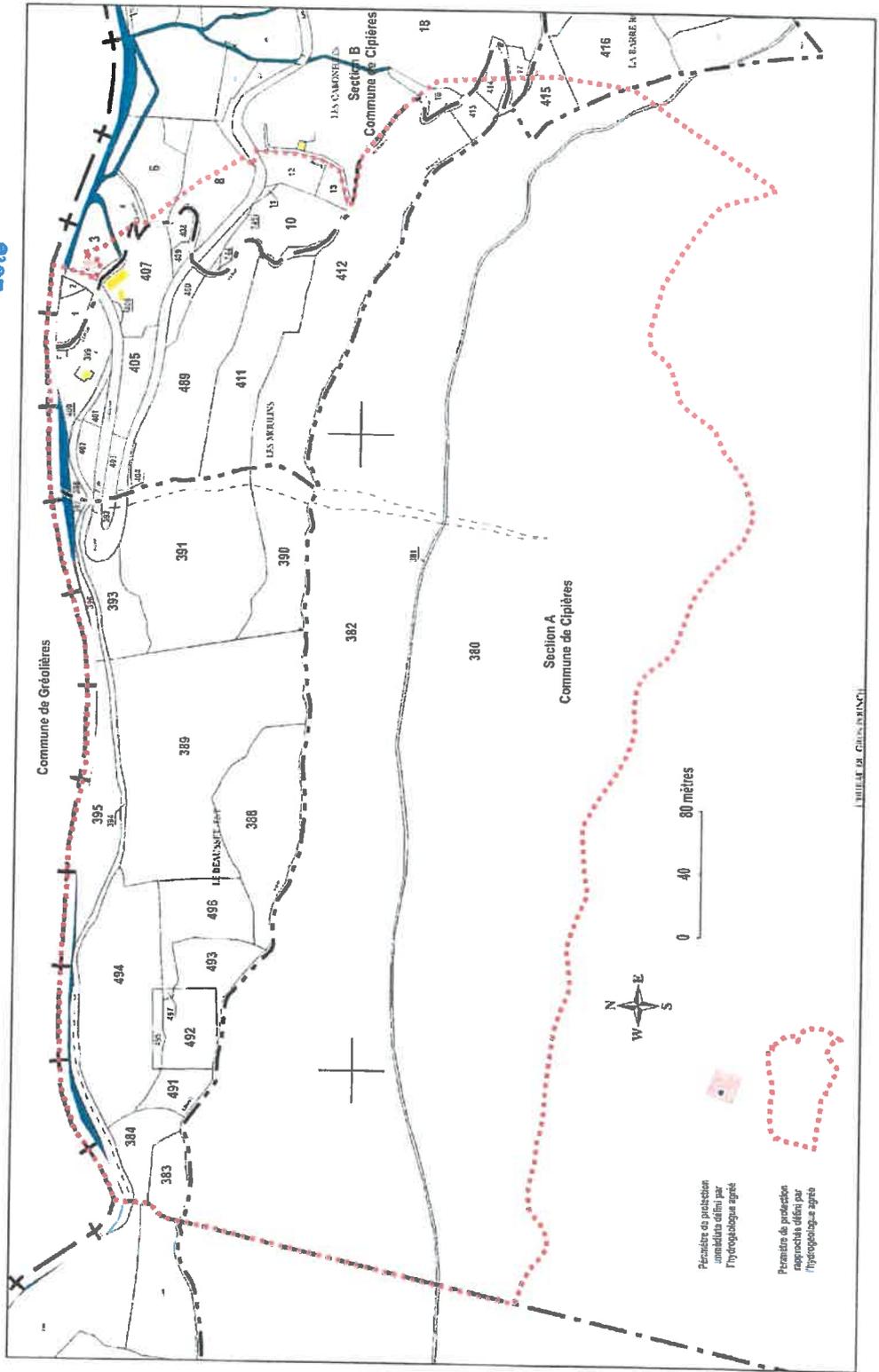


Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Pont de Capières



Annexe III de l'arrêté n° 2019-1012 du 20 DEC. 2019  
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée  
du forage du Pont de la commune de Capières



Annexe IV de l'arrêté n° 2019-1012 du  
Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée  
du forage du Pont de la commune de Cipières

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Cipières

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m <sup>2</sup> )
		Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Cipières - Mairie de Cipières - 06620 CIPIERES	Les Cabonelles	B	3	780	64

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Cipières

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
		Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Cipières - Mairie de Cipières - 06620 CIPIERES	L'hubac du gros Pouch	A	380	589960	102290
			381	1300	1242
			382	59720	59375
	Le beausset est		383	1050	1050
			384	1380	1380
	Les moulins		397	75	75
			407	1800	1800
	Le beausset est		491	898	898
			492	1619	1619
			493	1543	1543
			494	6378	6378
			495	322	322
			496	2402	2402
	Les cabonelles		B	3	780
17		330		120	
Monsieur FLORY Félicien Antoine - Chemin de la Patinoire - 1377 avenue Maréchal Alphonse Juin - 06250 MOUGINS	Le Beausset est	A	388	4630	4630
Monsieur ISNARD Antoine Roger - 135 avenue Georges Bizet - 06600 ANTIBES  Madame ISNARD Evelyne Georgette - 3531 CD 302 - 06620 COURMES  Madame PETTITI Jeannette - 135 avenue Georges Bizet - 06600 ANTIBES	Le Beausset est	A	389	12770	12770
			395	2600	2600
Madame GIRARD Josette Maryse Antoinette - sous Barry - 06620 CIPIERES	Le beausset est	A	390	3100	3100
			391	8220	8220
			392	130	130
			393	1600	1600
			396	310	310

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Cipières

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
		Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Société LYONNAISE DES EAUX - 16 place Liris - 92040 PARIS la Défense Cedex	Le beausset est	A	394	2080	2080
	Les moulins		400	275	275
	Les cabonelles	B	2	100	100
			4	620	90
Monsieur OLIVIER André Fernand - 19 chemin des Tignes - 06110 LE CANNET	Les moulins	A	398	100	100
			402	410	410
			403	317	317
			404	37	37
Monsieur COLLIN Charles José - 3139 route de Gréolières - 06620 CIPIERES	3139 rte de Gréolières	A	399	1483	1483
	Les moulins		401	180	180
			405	1029	1029
			406	40	40
Madame CORDONNA Elisabeth - 3139 route de Gréolières - 06620 CIPIERES					
Madame MONTANARA Pascale Nathalie Juliette - 200 avenue Antoine de Saint-Exupéry - 06130 GRASSE	Les moulins	A	408	228	228
Monsieur GARINO Patrick Philippe Christian - Campo Di Pace - 20233 SISCO	Les moulins	A	409	160	160
Monsieur GARINO Christophe Pierre Dominique - 792 route de la Colle sur Loup - 06330 ROQUEFORT LES PINS			489	5255	5255
Monsieur AYMARD Michel Claude François - 56 route du Portail - 06620 GREOLIERES	Les moulins	A	411	4450	4450
			412	9320	9320
Monsieur ESPOSITO Lucien - Résidence St-Jean, Appt 17, 146 chemin d'Andon - 06410 BIOT	Les moulins	A	413	520	520
			414	410	250
			415	1240	960
	Madame TOURNEUR Marguerite Marcelle - Résidence St-Jean, Appt 33, 314 chemin d'Andon - 06410 BIOT	La barre rousse			
Monsieur DENYS Jean Louis par DENYS Patrick - Route de la mer - 06410 BIOT	Les cabonelles	B	16	362	245
			18	10170	190
Madame GIRAUT Pierrette Claudine - 31 avenue Thiers - 06110 LE CANNET	La barre rousse	A	416	4490	350

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Cipières

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m <sup>2</sup> )
		Section	N°	Contenance en m <sup>2</sup> (d'après la matrice cadastrale)	
Département des Alpes-Maritimes - CADAM BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3	Les moulins	A	490	435	435
	Les cabonelles	B	745	264	264
Monsieur DUBOIS - YOGAN Jean-Jacques - Les cerisiers de Jane, 1296 route de Serra Capéou - 06110 LE CANNET	Les cabonelles	B	1	530	530
Madame TAULANE Josette - 52 rue longue - 06620 CIPIERES	Les cabonelles	B	6	1590	75
			8	2235	1200
			11	30	30
			13	360	360
			744	46	46
Madame SPITZ Nicole - 7377 CD, 18 route de Cagnes-sur-mer - 06610 LA GAUDE	Les cabonelles	B	10	2040	2040
Monsieur MARTIN Gabriel - 68 rue de la placette - 06620 CIPIERES	Les cabonelles	B	12	760	760

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (RD 603) : 3200 m<sup>2</sup>



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL**  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES/CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature

à

Madame Françoise TAHERI  
Inspectrice générale de l'administration  
Sous-préfète  
Secrétaire générale de la préfecture des  
Alpes-Maritimes

N° 2019 - 1013

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice générale de l'administration, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS, attaché principal d'administration, détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1006 du 20 décembre 2019 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice générale de l'administration, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS, attaché principal d'administration, détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Françoise TAHERI, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déférés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation est donnée, en l'absence ou l'empêchement du préfet, à Mme Françoise TAHERI pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et signer les décisions s'y rapportant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise TAHERI la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise TAHERI et de M. Jean-Gabriel DELACROY, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Yoann TOUBHANS, nommé sous-préfet « Nice-Montagne », chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse.

Article 4: Délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle CHETRIT, attachée, contrôleur de gestion, référent fraude départemental par intérim, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 5: Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUILLIER, attaché principal, en sa qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – direction des systèmes d'information et de communication ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.500 €, la

validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 307.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUILLIER, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

- M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.000 €, la validation des expressions de besoin du service et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 307 ;

- Mme Laure GIUDICI, chef du pôle ingénierie et M. Eric LEBRAS, chef du pôle administration réseau, en ce qui concerne la validation des expressions de besoin du service à concurrence de 600 € chacun dans leur domaine de compétences, et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 307.

Délégation de signature est donnée à M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les dépenses du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication effectuées avec une carte achat à hauteur de 1.000 € par achat avec un plafond annuel de 30.000 €.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux expulsions locatives arrondissement de Nice) à Mme Elisabeth FABRE, secrétaire administratif - sous l'autorité et le contrôle de M. Jean-Jacques CADIOU, chef de service de la mission logement à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le sous-préfet Nice-Montagne et la sous-préfète de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2010

Bernard GONZALEZ



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-Gabriel DELACROY  
Administrateur civil hors classe  
Directeur de cabinet du préfet  
des Alpes-Maritimes

N° 2019 - 2014

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice générale de l'administration, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe (classe fonctionnelle III) en qualité de sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS, attaché principal d'administration de l'Etat, détaché en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

- 1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau du cabinet, du protocole, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;
- 2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;
- 3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;
- 4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;
- 5 - la notation des agents du cabinet ;
- 6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;
- 7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;
- 8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- 9 - les ampliements des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;
- 10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- 11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- 12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;

13 - la légalisation de la signature des maires ;

14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;

15 - les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Gabriel DELACROY pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par Mme Françoise TAHERI, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et de la secrétaire générale, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le sous-préfet chargé de mission « Nice-Montagne ».

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS , sous-préfète de Grasse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est donnée au contrôleur général René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est consentie au contrôleur général René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le commandant Roland DE BARNIER, adjoint au chef du groupement

fonctionnel "prévention arrondissement de Nice", le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Grasse".

En l'absence ou empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, le contrôleur général René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au contrôleur général René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du contrôleur général René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental adjoint, le colonel Marc GENOVESE, sous-directeur du pilotage, de la coordination des services et des affaires réservées, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel « prévision ».

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, chef du bureau du cabinet, attaché principal, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONACVG des Alpes-Maritimes.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *interventions et affaires réservées* » et « *distinctions honorifiques et décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite ;

En cas d'absence de Mme Marie-Christine CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTINACHE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de

signer les correspondances courantes relevant de la mission « *interventions et affaires réservées* » et « *distinctions honorifiques et décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef du service automobile, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Ariane PARACHINI, attachée principale, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, le sous-préfet « Nice Montagne » et la sous-préfète de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

20 DEC. 2019

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2019.1009 regl.temp.circ.Ech 47 A8.....	2
AP 2019.1010 regl.temp.circ.Ech 40.41 A8.....	5
AP 2019.1011 abrogeant AP 2019.1010 A8.....	8
Environnement.....	11
AP 2019.207 tvaux Var Chemins Fer SIMAGE.....	11
AP 2019.208 tvaux Var St Martin Var SMIAGE.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21
Agence regionale de sante.....	21
Sante.....	21
AP 2019.1002 DUP Forages Goujon St Leger.....	21
AP 2019.1008 DUP sources Fontaine Cipieres.....	32
AP 2019.1012 DUP forage Pont Cipieres.....	46
DR Nice.....	59
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	59
AP 2019.1013 Deleg.signat.SG Taheri.....	59
AP 2019.1014 Deleg.signat.Dir Cab Delacroy.....	64

## Index Alphabétique

AP 2019.1002 DUP Forages Goujon St Leger.....	21
AP 2019.1008 DUP sources Fontaine Cipieres.....	32
AP 2019.1009 regl.temp.circ.Ech 47 A8.....	2
AP 2019.1010 regl.temp.circ.Ech 40.41 A8.....	5
AP 2019.1011 abrogeant AP 2019.1010 A8.....	8
AP 2019.1012 DUP forage Pont Cipieres.....	46
AP 2019.1013 Deleg.signat.SG Taheri.....	59
AP 2019.1014 Deleg.signat.Dir Cab Delacroy.....	64
AP 2019.207 tvaux Var Chemins Fer SIMAGE.....	11
AP 2019.208 tvaux Var St Martin Var SMIAGE.....	16
Agence regionale de sante.....	21
D.D.T.M.....	2
DR Nice.....	59
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21